

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

*Maitre d'Ouvrage*



**Commune de Valdahon**  
1 Rue de l'Hôtel de ville  
25800 Valdahon

*Objet du Marché*

**Sécurisation du site Lavoisier  
VALDAHON**

MARCHE N° .....



# SOMMAIRE

<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES .....</b>	<b>3</b>
<b>4.1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
4.1.1. OBJET DU MARCHE.....	3
4.1.2. INTERVENANTS .....	3
4.1.3. DISPOSITIONS GENERALES .....	4
<b>4.2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>	<b>5</b>
4.2.1. PIECES PARTICULIERES .....	5
4.2.2. PIECES GENERALES.....	5
4.2.3. PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	5
4.2.4. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS).....	5
<b>4.3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>5</b>
4.3.1. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES .....	5
4.3.2. VARIATION DES PRIX .....	6
4.3.3. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT .....	7
<b>4.4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES .....</b>	<b>7</b>
4.4.1. DELAI DE REALISATION .....	7
4.4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	7
4.4.3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE.....	7
4.4.4. PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION .....	8
<b>4.5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>	<b>8</b>
4.5.1. RETENUE DE GARANTIE .....	8
4.5.2. AVANCE FORFAITAIRE .....	8
4.5.3. PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES .....	9
<b>4.6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>9</b>
4.6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	9
4.6.2. MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT .....	10
4.6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	10
<b>4.7. IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>10</b>
4.7.1. PIQUETAGE GENERAL.....	10
4.7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	10
<b>4.8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>10</b>
4.8.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX - ETUDES D'EXECUTION .....	10
4.8.2. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT .....	10
4.8.3. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS .....	10
<b>4.9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX .....</b>	<b>11</b>
4.9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	11
4.9.2. RECEPTION .....	11
4.9.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE .....	11
4.9.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....	11
4.9.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION .....	12
4.9.6. DELAI DE GARANTIE .....	12
4.9.7. GARANTIES PARTICULIERES .....	12
<b>4.10. RESILIATION .....</b>	<b>12</b>
<b>4.11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>12</b>
4.11.1. CCAG.....	12
4.11.2. CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS.....	12
4.11.3. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES .....	12

## 4.1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

### 4.1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent CCAP définit les charges administratives à effectuer pour les travaux suivants :

**Sécurisation du site Lavoisier  
VALDAHON**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites sur la commune de VALDAHON, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Les travaux font l'objet d'une consultation en application des dispositions relatives à un marché à procédure adaptée (article R. 2123 du code de la commande publique).

#### **4.1.1.1. Décomposition en lots et en tranches**

Le présent marché **prévoit de décomposition en tranches.**

- Tranche Ferme
- Tranche optionnelle - Mobilier Urbain
- Tranche optionnelle - Éclairage public

### 4.1.2. INTERVENANTS

#### **4.1.2.1. Maître d'ouvrage**

**Commune de Valdahon**  
1 Rue de l'Hôtel de ville  
25800 Valdahon  
*Tél*: 03 81 56 23 88  
*Mail*: [mairie@valdahon.com](mailto:mairie@valdahon.com)

#### **4.1.2.2. Maître d'œuvre**

**JDBE**  
83 rue de Dole - Immeuble "Le Major"  
25000 BESANCON  
*Tél*: 03.81.52.06.88 - *Fax*: 03.81.51.29.23  
*Mail*: [info@jdbe.fr](mailto:info@jdbe.fr)

#### **4.1.2.3. Contrôle technique**

Sans objet.

#### **4.1.2.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la **catégorie 3** au sens du Code du Travail (Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993), sans travaux de structure ou de clos-couvert.

En conséquence, la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour ce marché est assurée par le Maître d'Ouvrage.

#### **4.1.2.5. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant de 1er rang a droit au paiement direct.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement est possible en cours de marché selon les modalités

définies aux articles R. 2393, R. 2193, et R. 2394 du code de la commande publique ; ainsi qu'à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En application du code de la commande publique sous peine de suspension de son agrément, le titulaire doit joindre en sus, les informations complémentaires comprises dans la déclaration de sous-traitance (DC4).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (en vertu de l'article 52 du CCAG Travaux).

### **4.1.3. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **4.1.3.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

#### **4.1.3.2. Dispositions en matière d'insertion**

Sans objet

#### **4.1.3.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

#### **4.1.3.4. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux**

##### **4.1.3.4.1. Responsabilité**

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

##### **4.1.3.4.2. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux**

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Les polices d'assurance prévues à l'article 8.1 du CCAG doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
  - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
  - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
  - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

**Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année,**

pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## **4.2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **4.2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES**

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Les plans d'exécutions établis par l'entreprise et validés par le maître d'œuvre ;
- Le mémoire justificatif de l'offre ;
- Les plans projet DCE.

### **4.2.2. PIÈCES GÉNÉRALES**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé dans l'acte d'engagement.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors du mois d'établissement des prix.

### **4.2.3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

### **4.2.4. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)**

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

## **4.3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES**

### **4.3.1. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES**

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement et notamment des préconisations du Plan Général de Coordination ainsi que de la mise en place, du fonctionnement et des décisions du CISSCT ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
  - Arrêt de chantier causé par la rencontre de réseau non répertorié ;
  - Circulation pour l'accès aux riverains sur le site ;
  - Le phasage des travaux et notamment toutes sujétions de coordination entre les différentes entreprises ;
  - Mise en place de l'ensemble de la signalisation des éléments de signalisation verticale et horizontale, ainsi que leur entretien durant la durée du chantier et leur modification en fonction des différentes phases.
  - La co-activité entre différentes entreprises éventuelles.
  - Réseaux en service.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes.

#### **4.3.1.1. Installation de chantier**

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, **le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.**

#### **4.3.1.2. Règlement des ouvrages et prestations**

**Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés selon les quantités réellement exécutées, comme stipulé dans l'acte d'engagement.** Ainsi, les quantités d'ouvrages, ou de leurs constituants, à la simple demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, devront être justifiées sur présentation de métrés détaillés, ainsi que sur présentation des bons d'enlèvements et de pesées des fournisseurs.

#### **4.3.1.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix**

Au cours de l'exécution du marché, s'il s'avère nécessaire que le titulaire réalise le chiffrage de travaux supplémentaires, l'entreprise transmettra un détail estimatif des travaux. Une décomposition du détail estimatif différente que celle présentée par le titulaire devra être fournie au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre sur simple demande du maître d'œuvre, ainsi qu'un sous-détail de chaque prix.

#### **4.3.1.4. Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde**

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités ne peut excéder 30 jours selon les règles de la comptabilité publique en vigueur, et ce conformément à l'article 120 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement, conformément aux conditions fixées par le décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En plus des intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera appliquée.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire.

#### **4.3.1.5. Approvisionnements**

Il ne sera pas accordé le règlement d'autres avances que celle définit dans l'acte d'engagement.

#### **4.3.1.6. Répartition des dépenses communes de chantier**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### **4.3.2. VARIATION DES PRIX**

Les index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois « m0 » définitif dans l'Acte d'Engagement. Ce mois est appelé mois zéro.

**Les prix sont fermes et actualisables.** L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C = (I_{TP\ 08\ (m-3)} / I_{TP\ 08\ (m0)})$$

**C** : Coefficient d'actualisation des prix unitaires

dans laquelle  $I_{TP\ 08\ (m0)}$  et  $I_{TP\ 08\ (m-3)}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois « m - 3 » par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois « m » du début d'exécution des travaux de la tranche considérée soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro. Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index

correspondant.

**I TP 0... (m0)** : Valeur de l'indice de référence au mois « m0 »

**I TP ... (m-3)** : Valeur de l'indice de référence au mois « m » du début d'exécution des travaux de la tranche considérée

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs seront effectués avec le coefficient applicable à **C** arrondi au millième supérieur.

#### **Index de référence :**

**TP 08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie**

### **4.3.3. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **4.4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4.4.1. DELAI DE REALISATION**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

#### **4.4.1.1. Modalités d'affermissement des tranches optionnelles**

L'affermissement éventuel des tranches optionnelles fera l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur, qui sera notifiée au titulaire dans **un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du marché** qui emporte début d'exécution des prestations de la tranche ferme.

Il n'est pas prévu, ni d'indemnité de dédit, ni d'indemnité d'attente.

### **4.4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

En vue de l'application éventuelle de l'article 17.2 du C.C.A.G. **le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.**

En vue de l'application éventuelle de l'article 17.2 du CCAG et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/sont prolongé(s) d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limitées suivantes :

<b>Nature du phénomène</b>	<b>Intensité limite</b>
Neige (couche au sol)	10 cm en 24 h
Pluie	30 mm en 24 h
Gel	- 5 °C à 8 h

Poste météorologique de référence : **Centre météorologique de Besançon.**

Seules les journées d'intempéries validées par le maître d'œuvre, suite à réception du constat transmis par l'entreprise (par e-mail ou fax), seront comptabilisées. Le délai de déclaration d'une journée d'intempérie sera au maximum de 2 jours après la journée concernée, dans le cas contraire ils ne seront pas pris en compte.

### **4.4.3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire ne peut en aucun cas être exonéré de pénalités.

#### **4.4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une pénalité de **250 € HT par jour ouvrés**. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

#### **4.4.3.2. Primes d'avance**

Sans objet.

### **4.4.4. PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION**

#### **4.4.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, en cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, l'entrepreneur est sanctionné, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, par une pénalité de **250 € HT par jour ouvrés**. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

#### **4.4.4.2. Études d'exécution**

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, en cas de retard dans le rendu de l'étude d'exécution, l'entrepreneur est sanctionné, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, par une pénalité de **250 € HT par jour ouvrés**. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

#### **4.4.4.3. Documents fournis après exécution**

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, en cas de retard dans la fourniture des documents après exécution, l'entrepreneur est sanctionné, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, par une pénalité de **250 € HT par jour ouvrés**. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

#### **4.4.4.4. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs**

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, en cas de non-respect des délais fixés à l'article 4.8.3 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une pénalité de **500 € HT par jour ouvrés**. Ces pénalités sont appliquées du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre.

#### **4.4.4.5. Rendez-vous de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, en cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une pénalité fixée à **250 € HT par absence** actée dans le compte rendu de réunion de chantier.

#### **4.4.4.6. Livraison des fournitures**

Après acceptation des demandes d'agrément par le MOA et MOE, l'entreprise s'engagera sur une date de livraison des fournitures.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, en cas de retard sur la date de livraison définit, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une pénalité fixée à **250 € HT par jour ouvrés**.

## **4.5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **4.5.1. RETENUE DE GARANTIE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2191, R. 2393 du code de la commande publique, une retenue de garantie sur acompte, fixée à CINQ POUR CENT (5 %) du montant de chaque acompte sera appliquée. La retenue de garantie peut être remplacée par une "garantie à première demande" ou une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie mentionné à l'article 4.9.6 du présent CCAP.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai :

- la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.
- les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée

### **4.5.2. AVANCE FORFAITAIRE**

Par dérogation à l'article R. 2191 du code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT, et quel que soit le délai d'exécution, une avance de 5 % est accordée au titulaire du marché sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, et sous réserve de fournir une garantie à première demande. Le titulaire du marché peut refuser l'avance.

Il ne sera accordé aucune avance sur les matériels de chantier.

### **4.5.3. PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES**

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Travaux.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

L'acheteur accepte la transmission des factures sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire pourra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour ce faire, l'entreprise crée son compte et dépose ses documents sur la plateforme en précisant :

- **L'identifiant SIRET du maître d'ouvrage : 21250578800019**

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

À défaut du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro, le paiement sera rejeté. Ce rejet interrompra le délai de 30 jours de la loi de 2013.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Pour les factures transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **4.6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **4.6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## **4.6.2. MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT**

Sans objet.

## **4.6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## **4.7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **4.7.1. PIQUETAGE GENERAL**

Le piquetage général est à la charge de l'entrepreneur, et ce qu'elle que soit le nombre d'intervention nécessaire.

### **4.7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES**

Par dérogation à l'article 27 du CCAG relatif aux marchés publics, le piquetage des réseaux sera réalisé contradictoirement par le titulaire du marché avec les concessionnaires concernés. Le titulaire rédigera le procès-verbal de piquetage et réalisera les sondages préalables en trois dimensions afin d'assurer la mise à jour du piquetage spécial.

## **4.8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **4.8.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX - ETUDES D'EXECUTION**

Il est fixé pour le marché une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG - travaux, il est procédé par les soins du titulaire, dans les délais définis à l'acte d'engagement suivants la date de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation du marché à établir tous les éléments constituant le dossier d'exécution décrit dans le CCTP.

En complément des dispositions de l'article 28 2 du CCAG – travaux, le programme d'exécution comporte les performances mécaniques annoncées dans l'offre. Si un réajustement du dimensionnement est à effectuer, celui-ci doit s'effectuer sans modification du prix initial.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du Maître d'Œuvre.

Ce dernier les renverra au titulaire avec ses observations éventuelles dans un délai moyen de 10 jours après leur réception.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

### **4.8.2. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **4.8.3. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### **4.8.3.1. Installation des chantiers de l'entreprise**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

#### **4.8.3.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent**

Des lieux de dépôt agréés sont à proposer par le titulaire du présent marché, pendant la période de préparation.

#### **4.8.3.3. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre**

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG, l'emploi d'explosif est interdit.

#### **4.8.3.4. Dégradations causées aux voies publiques**

Aucune dégradation des voies publique ou privée ne sera admise. La remise en état des voies sera entièrement à la charge de l'entrepreneur, par dérogation à l'article 34 du CCAG.

#### **4.8.3.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

L'entrepreneur prend en charge la réparation des zones conservées éventuellement dégradées ou endommagées par les travaux.

#### **4.8.3.6. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

Les entreprises appelées à exécuter l'un des travaux présentant des risques particuliers devront fournir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié (Article R238-36-1).

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention d'un coordonnateur SPS.

##### **Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **4.8.3.7. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service en charge de l'exploitation de cette voie, la mise en œuvre et l'entretien restant à la charge de l'entreprise.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

Un jeu de signalisation correspondant à un sens de circulation.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudier, ou d'un gilet rétro réfléchissant et de tout autre matériel ou équipement permettant d'assurer sa sécurité pleine et entière.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

### **4.9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

#### **4.9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les dispositions du dernier alinéa 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais ;
- Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

#### **4.9.2. RECEPTION**

##### **4.9.2.1. Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

##### **4.9.2.2. Réceptions partielles**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **4.9.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **4.9.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Sans objet.

#### **4.9.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remettra pour contrôle le DOE au maître d'œuvre cinq (5) jours avant la date de réception de l'ouvrage, comme stipulé dans le CCTP. Le défaut de remise des pièces (essai, contrôle et DOE) dans les délais sera considéré comme une prestation restant à réaliser et comme réserve vis-à-vis de l'impossibilité de contrôler la conformité de l'ouvrage lors des opérations préalables à la réception.

#### **4.9.6. DELAI DE GARANTIE**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **4.9.7. GARANTIES PARTICULIERES**

Sans objet

### **4.10. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés dans le CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 52 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 52 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R 2143, R 2351 du décret peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 52.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

### **4.11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

#### **4.11.1. CCAG**

L'article 4.1.3.2. du présent CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG.

L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG.

L'article 4.4.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG.

L'article 4.4.3.1 du présent CCAP déroge aux articles 19 et 52.1 du CCAG.

L'article 4.4.4 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG.

L'article 4.4.4.1 du présent CCAP déroge aux articles 19 et 52.1 du CCAG.

L'article 4.4.4.2 du présent CCAP déroge aux articles 19 et 52.1 du CCAG.

L'article 4.4.4.3 du présent CCAP déroge aux articles 19 et 52.1 du CCAG.

L'article 4.4.4.4 du présent CCAP déroge aux articles 19 et 52.1 du CCAG.

L'article 4.4.4.5 du présent CCAP déroge aux articles 19 et 52.1 du CCAG.

L'article 4.4.4.6 du présent CCAP déroge aux articles 19 et 52.1 du CCAG.

L'article 4.8.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG.

L'article 4.8.4.3 du présent CCAP déroge à l'article 31 .11 du CCAG.

L'article 4.8.4.4 du présent CCAP déroge à l'article 34 du CCAG.

L'article 4.9.5 du présent CCAP déroge à l'article 40 du CCAG.

L'article 4.10 du présent CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG.

#### **4.11.2. CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS**

Sans objet.

#### **4.11.3. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES**

Sans objet.

Fait en un seul original,

A .....

Le .....

Est acceptée la présente offre pour valoir CCAP

<p>Signature(s) du(des) entreprise(s) Précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p>	<p>Le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'Ouvrage.</p>
---	--